

COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE

ARRETE N° 2024-264

Objet : instauration d'un arrêté d'amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le règlement sanitaire départemental du Département du Rhône,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries a été mis en place par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

Considérant que le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permet aux services communaux d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Le Maire de la Commune de Vindry-sur-Turdine

ARRETE

Article 1

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique

Article 2

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièces photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Au terme de la procédure, et après une période contradictoire, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume de dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inf. de 1m ³	De 1 à 5 m ³	Plus de 5 m ³	
Déchet ménager	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Textile	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Plastique	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Déchets verts	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Encombrants, meubles,	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Palette	450 €	900 €	1 500 €	1 000 €
Pneumatique	1 500 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €
Déchet électronique	2 000 €	3 000 €	4 000 €	1 000 €
Déchet de chantier	2 000 €	3 500 €	5 500 €	1 000 €
Pièces détachées, épave	3 000 €	6 000 €	10 000 €	1 000 €
Produit chimique	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €
Produits dangereux (type amiante ou autre)	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €

Article 3

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Madame la Responsable du service Ressources Internes

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus, née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Vindry-sur-Turdine, le 20 NOV. 2024

Le Maire


Christian PRADEL,



Envoyé en préfecture le _____

Reçu en préfecture le _____

Publié le _____

